



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 juillet 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000,
complété le 11 janvier 2005
relatif à l'extension de l'atelier bovin lait, à la restructuration de l'élevage porcin et
à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par la SCEA LE DUFF aux lieux-dits "Kerivin" à PLOMODIERN
et "Kéramporchet" à PLOEVEN

N° 187-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36/2000 A du 22 mars 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 18/2005 AE du 11 janvier 2005 autorisant la SCEA LE DUFF à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits "Kerivin" à PLOMODIERN (siège social) et "Kéramporchet" à PLOEVEN ;
- VU la demande présentée le 11 août 2009 et complétée le 30 décembre 2010 par la SCEA LE DUFF concernant l'extension de l'atelier bovin lait, la restructuration de l'élevage porcin et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin aux lieux-dits "Kerivin" à PLOMODIERN et "Kéramporchet" à PLOEVEN ;
- VU l'avenant technique déposé le 31 mars 2011 ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 19 février 2010

- VU le rapport n° EN1100618 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les dispositions portant sur la gestion de fertilisation se conforment à l'évolution de la réglementation en bassin versant 'algues vertes' ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la restructuration et l'extension laitière de l'élevage exploité par la SCEA LE DUFF ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000 complété le 11 janvier 2005, est modifié et complété comme suit :

- La SCEA LE DUFF est autorisée à exploiter, conformément au dossier d'extension de l'atelier bovin lait, de restructuration de l'élevage porcin et de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin situé au lieu-dit "Kerivin" à PLOMODIERN et en application de l'article 5 de l'AM du 07 février 2005, le maintien en exploitation dans le cadre d'une dérogation, du site satellite d'élevage de "Kéramporchet" à PLOEVEN, pour un effectif de 1844 animaux équivalents répartis comme suit :
- ♦ **160 reproducteurs (truies et verrats)**
 - ♦ **1200 porcs charcutiers et cochettes non saillies, dans la limite de 3600 porcs charcutiers produits par an**
 - ♦ **820 porcelets en post sevrage**
- et
- ♦ **57 vaches laitières et leur suite**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2000 complété le 11 janvier 2005, modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

✓ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation.. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La réalisation d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ Respecter les prescriptions générales et préconisations liées au renforcement du périmètre de protection de la prise d'eau de Dour Bihan fixées par l'arrêté préfectoral n° 2000-0161 du 08 février 2000, à savoir, sur les parcelles 18, 19 et 30 section ZK:

- L'interdiction de dépôt de fumier au delà d'une période de 1 mois, délai porté à 2 mois en cas de bâchage, sous réserve que le site ne présente pas de risques d'écoulement et de rejet vers le milieu aquatique.
- Le respect des apports et périodes d'épandage prévues réglementairement .
- Le maintien des obstacles, talus et haies paysagères existant, toute modification devant avoir l'accord préalable et écrit du syndicat d'exploitation du captage.

✓ **Bassin versant algues vertes Baie de Douarnenez**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Déclaration des flux d'azote :

◆ L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

✓ **Compteur**

◆ En assuré un relevé régulier afin de suivre la consommation en eau de l'élevage et prévenir les risques de fuites.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de PLOMODIERN
- M. le maire de PLOEVEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA LE DUFF- PLOMODIERN